

CABINET

Arrêté n° 7 1 5 3 /MCA/CAB
portant attributions et organisation des directions
départementales du commerce extérieur

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

/u la Constitution ;

/u le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

/u le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

/u le décret n° 2010-39 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce extérieur.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n°2010-39 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du commerce extérieur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce extérieur sont des services techniques chargés d'appliquer, les missions dévolues à la direction générale du commerce extérieur au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine du commerce extérieur ;
- veiller à l'application des traités et accords commerciaux internationaux auxquels le Congo est partie ;
- réguler les exportations et les réexportations des biens et services ;
- exécuter les programmes de vulgarisation des accords auxquels le Congo est partie ;
- participer à la promotion des exportations.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du commerce extérieur sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service

Article 4 : Chaque direction départementale, comprend :

- le service des relations commerciales internationales ;
- le service de l'administration des échanges commerciaux ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du service des relations commerciales internationales

Article 5 : Le service des relations commerciales internationales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre et à la vulgarisation des accords commerciaux ;
- participer aux foires et expositions organisées au niveau départemental ;
- participer à la promotion des échanges commerciaux au niveau départemental.

Section 2 : Du service de l'administration des échanges commerciaux

Article 6 : Le service de l'administration des échanges commerciaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les échanges commerciaux au niveau départemental ;
- suivre les opérations de transit des marchandises et de délivrance des certificats d'origine au niveau départemental ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale.

Section 3 : Le service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

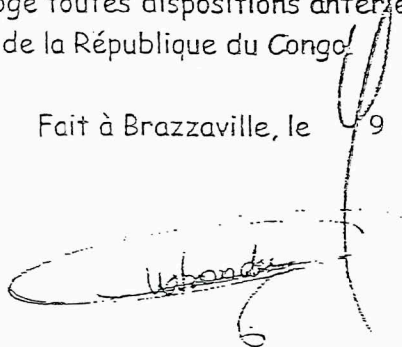
Article 8 : Des délégations des directions départementales du commerce extérieur peuvent être créés, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à forte activité économique.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 9 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Munari', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Claudine MUNARI